

Ville de
Breil sur RoyaDEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	16
votants	18

Le mardi 12 mars 2024 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 1 mars 2024

DELIBERATION

N° 70/2024

PRÉSENTS : Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Isabelle SAUVE, Paul REY, Julia BONNET, Jérôme BOUERI, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, Jean-Louis TAYLOR, Marie-Noëlle GISBERT, Colette BENOUAHAB, André IPERT, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

OBJET :

Octroi de la protection
fonctionnelle au bénéfice
de Monsieur le Maire

ABSENTS : Thierry GUIDO, Herbert WOLFERS, Karine BOETTI.

ONT DONNÉ POUVOIR : Thierry GUIDO à Isabelle SAUVE, Herbert WOLFERS à Paul REY, Karine BOETTI à Audrey ROSSI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle SAUVE

Rapporteur : Daniel GIORDAN

Préalablement à l'exposé de Monsieur le deuxième Adjoint, Monsieur le Maire quitte la salle car il est personnellement intéressé au point qui va suivre. À ce titre, Monsieur le Maire ne participe ni au débat, ni au vote. La présidence de séance est assurée par Madame Audrey ROSSI, première Adjointe.

Une fois **Monsieur le Maire** sorti de la salle, Monsieur Daniel GIORDAN, deuxième Adjoint, rappelle au Conseil municipal que la « protection fonctionnelle » désigne l'ensemble des mesures de protection et d'assistance dues par une administration à l'égard de ses agents ou à l'égard de ses élus dans l'exercice de leurs fonctions ou délégations.

Concernant les élus municipaux, la protection fonctionnelle dont ils bénéficient est notamment prévue par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Plus particulièrement l'article L. 2123-35 du CGCT dispose que :

« (...) La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

(...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale ».

De jurisprudence constante, la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-35 du CGCT s'applique aux hypothèses dans lesquelles un élu est victime de faits de diffamation publique et/ou d'injures publiques (CAA Marseille, 03/02/2011, n°09MA01028).

L'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive du conseil municipal lorsque la demande est faite par un élu (CAA Versailles, 20/12/2012, n°11VE02556). Cette protection fonctionnelle consiste très concrètement, pour l'administration communale, à prendre en charge les frais de justice nécessaires à la préservation des droits de l' élu bénéficiaire de la protection fonctionnelle et qui ne seraient pas pris en charge par le contrat de protection juridique dont est bénéficiaire la commune.

Au cas précis, **Monsieur le Maire** sollicite du conseil municipal qu'il lui soit accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle sur le fondement de l'article L. 2123-35 du CGCT.

En effet, **Monsieur le Maire** a fait l'objet de publications sur le réseau social X (anciennement Twitter) de la part de Monsieur Cédric HERROU. Il s'agit des publications suivantes :

Publication du 8 février 2024 : « Il est Maire de mon village, bébé Ciotti sevré trop tard, parasite gonflé d'orgueil et d'argent public, fait la "guerre" à une asso qui met à l'abri des SDF, qui produit plus de 30 Tonnes de légumes, Olives et œufs sur sa commune. Sombre type d'un parti en ruine. @SebOlharan ».

Publication du 1^{er} février 2024 : « Le maire de Breil Sur Roya, Sébastien Olharan se dit en soutien aux agriculteurs alors qu'il a incité un voisin à bloquer l'accès de notre exploitation agricole, nous poursuit au tribunal pour un Hangar de 20 mètres carrés, détourne avec la Safer un terrain à usage agricole ».

Dans le cadre de ces publications, Monsieur OLHARAN est directement visé en sa qualité de maire de BREIL-SUR-ROYA. C'est donc en raison de ses fonctions qu'il est visé.

Il appartiendra au juge pénal de qualifier pénalement les propos de Monsieur Cédric HERROU néanmoins, il apparaît qu'ils sont de nature à revêtir la qualification pénale de diffamation publique et d'injure publique et portent manifestement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur le Maire. Celui-ci entend par conséquent saisir les juridictions compétentes pour rétablir ses droits et réparer les préjudices découlant de ces accusations.

Par ailleurs, il est à remarquer que ces propos portent atteinte à l'image de la commune dont le nom est expressément cité dans les publications.

C'est dans ce contexte que Monsieur le deuxième Adjoint propose au conseil municipal de délibérer sur l'attribution d'une protection fonctionnelle au bénéfice de **Monsieur le Maire**.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Daniel GIORDAN, deuxième Adjoint.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AR Prefecture

006-210600235-20240312-2024_98-DE
Reçu le 15/03/2024

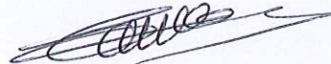
Par 17 voix pour, 1 voix contre (Mme Colette BENOUAHAB) et 0 abstention,

Le Conseil Municipal (à l'exception de **Monsieur le Maire** qui ne participe pas au vote) :

- **ACCORDE** à Monsieur Sébastien OLHARAN, Maire de la commune, le bénéfice de la protection fonctionnelle relativement aux publications précitées de Monsieur Cédric HERROU, à l'effet de prendre en charge le coût des procédures nécessaires au rétablissement de ses droits.
- **DIT** que les frais de procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la commune de BREIL-SUR-ROYA au titre de la protection fonctionnelle et incluront les frais d'avocats, de consignation, d'expertise, de Commissaire de Justice ainsi que les dépens.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire du Séance



Isabelle SAUVE

Pour copie conforme

Le Maire



Sébastien OLHARAN

Délibération rendue exécutoire par publication
et transmission en Préfecture le



Le Maire

Sébastien OLHARAN